

COMMUNE DE LES GRANGES LE ROI**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023 :**

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VALLEE.

Date de convocation : 24 mars 2023

Etaient présents : M. Pierre VALLEE, Maire,

Mme Christelle PELLETIER, M. Jean-Luc VERSTRAETE, Mme Ghislaine VINCENT, M. Stanislas FERRAND, adjoints au Maire,

M. Roland DEPARDIEU, Mme Rosa PAQUET, Mme Marie-Françoise BOUILLY, Mme Evelyne GARRIOT, Mme Christine DALLIER, M. Franck GUEVILLE, M. Fanch DELAUNAY-PADEL, M. DURET Olivier, Mme Sophie ROBERT, conseillers,

Etaient absents excusés :

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

Secrétaire de séance : M. Fanch DELAUNAY-PADEL

(2 candidats pour la fonction de secrétaire de séance : M. DELAUNAY-PADEL et M. GUEVILLE – après vote : M. DELAUNAY-PADEL est désigné secrétaire de séance (avec 11 voix pour lui et 3 voix pour M. GUEVILLE)

Ordre du jour :

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2023**
- **DELIBERATIONS** :
- **QUESTIONS DIVERSES**

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

Il annonce avoir reçu ce jour par courrier recommandé la démission de Mme Corinne JOLLY. La démission de Mme Jolly a été immédiatement transmise auprès des services préfectoraux. Il informe qu'au prochain conseil municipal à un nouvel élu sera installé.

M. Guéville prend la parole et dit que Mme Jolly n'aurait pas reçu sa convocation.

Monsieur le Maire lui dit que la convocation lui a été envoyée le 24 mars par courrier recommandé avec accusé de réception à sa nouvelle adresse.

M. Guéville dit que la lettre qu'il a envoyé pour mettre des points à l'ordre du jour est co-signée par 4 élus : lui, Mme Robert, Mme Jolly et M. Duret.

➤ **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2023** : avec 12 voix POUR, 1 voix contre (M. Guéville) et 1 abstention (M. Duret)

➤ DELIBERATIONS :

- **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Le Conseil Municipal,

après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Section de fonctionnement :

Dépenses :	694 136,24 €	Recettes :	826 242,29 €
		Résultat exercice :	132 106,05 €
		Excédent reporté :	275 993,63 €
		Excédent de clôture :	408 099,68 €

- Section d'investissement :

Dépenses :	223 016,81 €	Recettes :	224 091,80 €
Résultat exercice :	1 074,99 €	reste à réaliser	78 431,27 €
reste à réaliser:	88 175,52 €		
Déficit reporté :	-109 426,55 €		
Déficit de clôture :	-108 351,56 €		
Besoin/affectation (1068)	-118 095,81 €		

Soit un excédent global de clôture de : 290 003,87 €

Après en avoir délibéré, avec avec 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville), 1 abstention (Mme Robert) :

- **APPROUVE le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2022 du budget principal de la commune.** Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Remarques :

M. Guéville demande pourquoi, avec cet excédent de résultats, les travaux de mise en conformité du paratonnerre n'ont pas été effectués ?

Monsieur le Maire dit que l'objectif est de faire des provisions sur des travaux futurs (école, mairie...)

• **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Considérant l'obligation de voter le Compte Administratif avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Monsieur le Maire conformément à l'article L 2121-14 du CGCT a quitté la séance, Mme Christelle PELLETIER, 1ère adjointe, prend la présidence du conseil municipal et l'adjointe au Maire, Mme Ghislaine VINCENT, expose l'exécution budgétaire et comptable du budget principal de la commune :

- Section de fonctionnement :			
Dépenses :	694 136,24 €	Recettes :	826 242,29 €
		Résultat exercice :	132 106,05 €
		Excédent reporté :	275 993,63 €
		Excédent de clôture :	408 099,68 €

- Section d'investissement :			
Dépenses :	223 016,81 €	Recettes :	224 091,80 €
Résultat exercice :	1 074,99 €	reste à réaliser	78 431,27 €
reste à réaliser:	88 175,52 €		
Déficit reporté :	-109 426,55 €		
Déficit de clôture :	-108 351,56 €		
Besoin/affectation (1068)	-118 095,81 €		

Soit un excédent global de clôture de : 290 003,87 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter le Compte Administratif 2022, laissant apparaître :

- En section de fonctionnement un excédent de **408 099.68 €**
- En section d'investissement un déficit de **108 351.56 €**

Ayant entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 11 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville), 1 abstention (Mme Robert):

- ✓ **ADOpte** le Compte Administratif 2022 du budget principal de la commune.

- **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE DU BUDGET DE LA COMMUNE 2022**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la notion d'affectation du résultat a été introduite lors de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 et reprise à Article L.2311 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales et reprise dans la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

L'affectation du résultat de l'exercice 2022 se fait après le vote du Compte Administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'organe délibérant. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice 2022 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de 2021.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2022, en tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

VU l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'instruction Budgétaire et comptable M14, et M57,

VU le Compte Administratif 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'examen des comptes souligne les résultats suivants :

- Un résultat de fonctionnement excédentaire de **408 099.68 €**
- Les restes à réaliser d'un montant de **88 175.52€** en dépenses d'investissement et de **78 431.27€** en recettes d'investissement
- Un résultat d'investissement déficitaire (compte tenu des RAR) de **118 095.81 €**

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affecter le résultat de fonctionnement,

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2022 au Budget 2023.

Les éléments chiffrés se décomposent comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » soit 118 095.81 €.
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit 290 003.87 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville), 1 abstention (Mme Robert) :

✓ DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 au Budget 2023 comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour **118 095.81 €.**
- Affectation en report à nouveau en section de fonctionnement au compte 002 « Excédents reportés » soit **290 003.87 €.**

• **IMPOTS LOCAUX – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi de finances n° 2009-1673 et les lois modificatives 2010,

Vu l'état n° 1259COM (1) portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas augmenter les taux d'imposition et la pression fiscale sur les administrés.

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des impôts locaux, les limites de chacun selon la loi, les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023, comme suit :

TAXES	TAUX 2022	TAUX 2023	Produits attendus
Foncière Bâti	33.97%	33.97%	424 965€
Foncière non bâti	60.45%	60.45%	42 920€
Taxe habitation (sur résidence secondaires)	12.59%	12.59%	6 480€
Total			474 365€

Remarques :

M. Guéville demande pourquoi le taux de la taxe d'habitation n'a pas été voté l'année dernière ?

Monsieur le Maire explique que durant la réforme et sa mise en place le taux de la taxe d'habitation n'était pas à voter, mais le vote a été remis en place cette année seulement pour la taxe sur les résidences secondaires, c'est pourquoi l'année dernière le taux n'était pas au vote.

• **VOTE DES SUBVENTIONS 2023 ATTRIBUEES AU CCAS ET A L'ECOLE**

Rapporteur : M. Le Maire

CCAS : pour le bon fonctionnement du budget du CCAS il est proposé aux membres du conseil municipal de continuer à allouer une subvention de 6 150€ au CCAS. (montant estimé raisonnable pour son bon fonctionnement) .

Cette somme est nécessaire pour couvrir l'année 2023.

Cette somme sera inscrite au budget primitif.

ECOLE : Il est proposé aux membres du conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 5 000€ (correspondant à une subvention de 28 € par enfant pour la maternelle et à 40 € par enfant pour le primaire pour l'école communale).

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'école et du CCAS, l'équipe municipale ne souhaite pas réduire la participation de la commune à ces deux entités.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de fonctionnement pour le CCAS d'un montant de **6 150.00 €**.
- **DECIDE** qu'une subvention de fonctionnement de **5000.00 €** (correspondant à une subvention de 28€ par enfant pour la maternelle et à 40 € par enfant pour le primaire) soit attribuée à l'école communale.

• **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2342-2;

Vu la loi d'orientation n° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

Vu l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-007 d'affectation du résultat,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville), 1 abstention (Mme Robert) :

- **VOTE le budget primitif 2023 de fonctionnement** par chapitre, en dépenses et en recettes lesquelles s'organisent et s'équilibrent comme suit :

En section fonctionnement :

- dépenses	1 088 663.87 €
- recettes	1 088 663.87 €

- **VOTE le budget primitif 2023 d'investissement** par opération, lequel s'organise et s'équilibre comme suit :

En section d'investissement :

- dépenses	868 148.08 €
- recettes	868 148.08 €

Remarques :

Monsieur le Maire fait une présentation du budget 2023, explique les différentes augmentations et les différents projets d'investissements. Et il fait un rappel du contexte économique difficile (inflation, prix de l'énergie...).

Il fait voter le budget fonctionnement par chapitres.

Il fait voter le budget investissement par opérations.

Concernant l'emprunt en cours M. Guéville demande jusqu'à quand celui-ci est valable avec les taux d'intérêts signés l'année dernière.

Monsieur le Maire répond qu'il est encore valable 1 an. Dès qu'il sera débloqué ce seront les taux votés et signés en juin 2022 qui seront appliqués.

M. Guéville demande pourquoi l'emprunt n'a pas été sollicité pour réparer le paratonnerre.

Monsieur le Maire dit qu'il sollicitera l'emprunt pour une opération majeure avec un investissement important il n'est pas fait pour combler des petits travaux.

M. Guéville demande également pourquoi il n'a pas été sollicité pour refaire la rue de la Sablonnière qui est en piteux état.

Monsieur le Maire explique que la priorité est donnée à la restauration des bâtiments avant la voirie pour éviter de détériorer la nouvelle voirie avec les travaux.

M. Duret fait remarquer qu'avant de faire les voiries il faudrait refaire les canalisations.

M. Guéville fait remarquer que l'agrée de l'espace sportif n'est toujours pas réparé. (voir questions diverses)

Monsieur le Maire fait une explication sur l'opération « crématorium ». Pour maintenir un budget excédentaire il faut créer de la recette sans pour autant faire porter cela sur les administrés. D'où l'idée de l'installation d'un crématorium sur la commune. ...

Gain d'environ 80 000€/an de recettes. Donc cette année sont inscrits au budget les frais pour une étude sur l'installation d'un crématorium sur notre commune.

Sur l'opération du Presbytère M. Guéville fait remarquer qu'il n'est pas au courant des projets de notre architecte.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant le projet est encore en discussion avec l'architecte des bâtiments de France ce qui retarde l'avancée du projet.

Concernant l'opération « Eglise » M. Duret souhaiterait que la réparation du paratonnerre soit comprise cette année dans le budget.

Concernant la voirie, Monsieur le Maire annonce que les trous des rues de la commune et de la route de L'Ouye seront rebouchés cette année après la période hivernale avec le même système que l'année dernière.

- **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget assainissement primitif de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

COMPTE DE GESTION

- Section de fonctionnement :

Dépenses :	156 247.76 €	Recettes :	155 556.24 €
		résultat exercice :	-691.52 €
		Excédent reporté :	143 657.79€
		Excédent de clôture :	142 966.27 €

- Section d'investissement :			
Dépenses :	54 637.57 €	Recettes :	66 833.60 €
		Résultat exercice:	12 196.03 €
		Déficit reporté:	-4 449.60 €
		Excédent de clôture :	7 746.43€
Soit un excédent global de clôture			150 712.70 €

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR et 1 abstention (M. Guéville) :

✓ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2022 du Budget assainissement de la Commune

Remarques :

M. Guéville demande pourquoi il y a un résultat de fonctionnement à – 691.52€ ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a une augmentation des charges générales et des charges aux amortissements.

Les amortissements concernant la station d'épuration sont un jeu d'écritures comptables et ont été réétudiés avec la trésorerie, de nouvelles écritures ont été nécessaires pour rattraper et mettre à jour les comptes.

• **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le budget assainissement de l'exercice 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Considérant l'obligation de voter le Compte Administratif avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, Monsieur le Maire conformément à l'article L 2121-14 du CGCT a quitté la séance, Mme Christelle PELLETIER, 1ère adjointe, prend la présidence du conseil municipal et l'adjointe au Maire, Mme Ghislaine VINCENT, expose l'exécution budgétaire et comptable du budget assainissement de la commune :

COMPTE ADMINISTRATIF			
- Section de fonctionnement :			
Dépenses :	156 247.76€	Recettes :	155 556.24 €
		résultat exercice :	-691.52 €
		Excédent reporté :	143 657.79€
		Excédent de clôture :	142 966.27 €
- Section d'investissement :			
Dépenses :	54 637.57 €	Recettes :	66 833.60 €
		Résultat exercice:	12 196.03 €
		Déficit reporté:	-4 449.60 €
		Excédent de clôture :	7 746.43€
Soit un excédent global de clôture			150 712.70 €

Ayant entendu l'exposé de l'Adjointe au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 12 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville) :

- ✓ **ADOpte** le Compte Administratif 2022 de la commune,
- **AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2022**

L'affectation du résultat de l'exercice 2022 se fait après le vote du Compte Administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section d'exploitation au titre des réalisations du Compte Administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'organe délibérant. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice 2022 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de 2021.

L'affectation de résultat doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement 2022, en tenant compte du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Il est proposé de procéder à l'affectation du résultat 2022 au Budget 2023.

Les éléments chiffrés se décomposent comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 soit 0 €.
- Affectation en report à nouveau en section d'exploitation au compte 002 « Excédents reportés » soit 142 966.27 €.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Locales,

VU l'instruction Budgétaire et comptable M49,

VU le Compte Administratif 2022,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'examen des comptes souligne les résultats suivants :

- Un résultat d'exploitation excédentaire de 142 966.27€
- Un résultat d'investissement excédentaire de 7 746.43 €

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation,

Après en avoir délibéré, avec avec 13 voix POUR et 1 abstention (M. Guéville) :

✓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation 2022 au Budget 2023 comme suit :

- Affectation en section d'investissement au compte 1068 pour 0 €.
- Affectation en report à nouveau en section d'exploitation au compte 002 « Excédents reportés » soit **142 966.27 €**.

Remarques :

M. Guéville demande si on affecte des sommes pour les réseaux ?

Monsieur le Maire répond que l'affectation de résultat est un résultat issu des exercices passés, il est généralement nécessaire de compenser le compte investissement (qui par nature a plus de dépenses que de recettes). Cependant cette année le résultat est en excédent donc pas besoin d'affecter une somme en section d'investissement.

- **VOTE DES TAXES ASSAINISSEMENT 2023**

Monsieur le Maire expose :

Pour rappel la participation pour l'assainissement collectif a été portée à **3 000 € pour les logements individuels** et à **1 000€ pour les logements collectifs** par délibération du conseil Municipal le 28 juin 2012 ;

Au vu des charges d'amortissement de la station d'épuration, ainsi que de l'augmentation des coûts d'exploitation, il s'avère nécessaire de remettre la taxe assainissement à sa valeur de 2016, soit 0.8537€/m3 d'eau consommée pour le bon fonctionnement du budget assainissement

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Ayant entendu l'exposé du maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR et 1 abstention (M. Guéville) :

- **DÉCIDE** de maintenir la participation pour l'assainissement collectif à 3 000 € par branchement pour un logement individuel et à 1000€ par branchement pour les logements collectifs,

- **DECIDE de fixer la taxe d'assainissement à 0.8537 € par m3 d'eau consommée.**

Remarques :

M. Guéville demande s'il y a des aides (par le biais de la CCDH) données aux villageois pour récupérer les eaux de pluies ?

Monsieur le Maire répond que la CCDH n'a pas la compétence « eaux et assainissement » et qu'elle ne prévoit pas d'aides de ce genre.

• **VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023 DE LA COMMUNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à 2342-2;

Vu la loi d'orientation n° 92-215 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13,

VU l'avis de la commission « Finances » réunie en date du 27 janvier et du 21 mars 2023.

Vu la délibération n°2023-013 d'affectation du résultat,

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **VOTE le budget primitif assainissement 2023 de fonctionnement** par chapitre, en dépenses et en recettes lesquelles s'organisent et s'équilibrent comme suit :

En section fonctionnement :

- dépenses	285 701.27 €
- recettes	285 701.27 €

- **VOTE le budget primitif assainissement 2023 d'investissement** par chapitres, lesquels s'organisent et s'équilibrent comme suit :

En section d'investissement :

- dépenses	175 556.18 €
- recettes	175 556.18 €

Remarques :

M. Guéville demande s'il est prévu de revoir le dimensionnement des canalisations d'évacuation des eaux usées ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de problèmes majeurs sur les canalisations.

Et que Véolia est en train d'intervenir pour le curage et le nettoyage des réseaux.

• **DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

Hors de la présence de Mme Christelle PELLETIER, ayant quitté l'assemblée, ne prenant pas part au vote.

M. Pierre VALLEE, Maire, rappelle que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque que la protection fonctionnelle est demandée par élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

De plus, l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l' élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Suite à différentes menaces et injures intervenues à l'occasion des fonctions d'adjoint au Maire envers Mme Christelle PELLETIER, Mme Christelle PELLETIER, adjoint au Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Christelle PELLETIER
- ▶ d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande adressée par Mme Christelle PELLETIER sollicitant la protection fonctionnelle de la commune ;

Entendu le rapport présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):
D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Christelle PELLETIER, Adjointe au Maire ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Remarques :

Mme Robert ne comprend pas le principe de la protection fonctionnelle.

Monsieur le maire réexplique le principe.

M. Guéville demande si le maire et les adjoints ont été menacés ?

Il a demandé également par e-mail pourquoi tous les élus ne bénéficieraient pas eux aussi de cette protection ?

Monsieur le maire lui répond qui oui, des menaces et/ou de l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, il complète sa réponse et lit la réponse des services de la préfecture : *Pour répondre à votre question, l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales dispose que "La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ... »*

Ainsi, en l'état du droit, la protection fonctionnelle n'est applicable qu'aux élus en exercice ayant la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal délégué.

• DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU

Hors de la présence de M. Jean-Luc VERSTRAETE, ayant quitté l'assemblée, ne prenant pas part au vote.

M. Pierre VALLEE, Maire, rappelle que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque que la protection fonctionnelle est demandée par élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

De plus, l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Suite à différentes menaces et injures intervenues à l'occasion des fonctions d'adjoint au Maire envers M. Jean-Luc VERSTRAETE, M. Jean-Luc VERSTRAETE, adjoint au Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Jean-Luc VERSTRAETE
- ▶ d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande adressée par M. Jean-Luc VERSTRAETE sollicitant la protection fonctionnelle de la commune ;

Entendu le rapport présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, avec avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Jean-Luc VERSTRAETE, Adjoint au Maire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

Hors de la présence de Mme Ghislaine VINCENT, ayant quitté l'assemblée, ne prenant pas part au vote.

M. Pierre VALLEE, Maire, rappelle que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque que la protection fonctionnelle est demandée par élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

De plus, l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l' élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Suite à différentes menaces et injures intervenues à l'occasion des fonctions d'adjoint au Maire envers Mme Ghislaine VINCENT, Mme Ghislaine VINCENT, adjoint au Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Ghislaine VINCENT
- ▶ d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande adressée par Mme Ghislaine VINCENT sollicitant la protection fonctionnelle de la commune ;

Entendu le rapport présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):
D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme Ghislaine VINCENT, Adjointe au Maire ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

Hors de la présence de M. Stanislas FERRAND, ayant quitté l'assemblée, ne prenant pas part au vote.

M. Pierre VALLEE, Maire, rappelle que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque que la protection fonctionnelle est demandée par élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

De plus, l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l' élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Suite à différentes menaces et injures intervenues à l'occasion des fonctions d'adjoint au Maire envers M. Stanislas FERRAND, M. Stanislas FERRAND, adjoint au Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Stanislas FERRAND
- ▶ d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande adressée par M. Stanislas FERRAND sollicitant la protection fonctionnelle de la commune ;

Entendu le rapport présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Stanislas FERRAND, Adjoint au Maire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR UN ELU**

Hors de la présence de M. Pierre VALLEE, ayant quitté l'assemblée, ne prenant pas part au vote.

Mme PELLETIER, adjoint au Maire, prend alors la présidence de l'assemblée et rappelle que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque que la protection fonctionnelle est demandée par élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

De plus, l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages- intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Dans le cas ou de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder ou non le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Suite à différentes menaces et injures intervenues à l'occasion des fonctions de Maire envers M. Pierre VALLEE, M. Pierre VALLEE, Maire, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- ▶ d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Pierre VALLEE
- ▶ d'autoriser Monsieur le maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande adressée par M. Pierre VALLEE sollicitant la protection fonctionnelle de la commune ;

Entendu le rapport présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, avec 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

D'ACCORDER le bénéfice de la protection fonctionnelle à monsieur Pierre VALLEE, Maire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

• **DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT**

M. Le Maire de la commune de Les Granges Le Roi, au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU la demande de Mme SUREAU Hélène sollicitant la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles à savoir : des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, des agissements constitutifs de harcèlement, ...et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants:

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la MMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré : avec 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Remarques :

Mme Robert demande si par le statut de fonctionnaire les agents n'ont pas déjà une protection.
Monsieur le maire explique que c'est une protection complémentaire.

M. Guéville demande pourquoi que 3 agents et non pas tous les agents de la mairie ?
Monsieur le Maire dit que les autres agents n'ont pas fait la demande à ce jour.

• **DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT**

M. Le Maire de la commune de Les Granges Le Roi, au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU la demande de Mme Magalie HUGONENQ DE LABONNEFON sollicitant la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles à savoir : des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, des agissements constitutifs de harcèlement, ...et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants:

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la MMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, : avec 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

• **DELIBERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE POUR UN AGENT**

M. Le Maire de la commune de Les Granges Le Roi, au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

VU la demande de Mme Karine VETAUX sollicitant la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime des faits répréhensibles à savoir : des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, des agissements constitutifs de harcèlement, ...et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants:

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la MMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'agent.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, : avec 11 voix POUR, 2 voix CONTRE (M. Guéville - Mme Robert), 1 abstention (M. Duret):

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée

ARTICLE 2. : AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

INTERVENTION DE M. JEANNICK MOUNOURY (accordée par Monsieur le Maire) :

Il informe que lui aussi va demander la protection fonctionnelle par le biais d'un courrier qu'il va adresser au conseil municipal dans les prochains jours.

- **RESSOURCES HUMAINES : APPROBATION de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à intervenir entre la commune des Granges le Roi et la commune de la Forêt le Roi, pour la période du 01/04/2023 au 31/07/2023**

Il est rappelé au Conseil Municipal que la mise disposition est la situation par laquelle un agent titulaire d'une collectivité exerce pour partie des fonctions dans les services de sa collectivité d'origine et pour partie dans une ou plusieurs autre(s) collectivité(s).

La mise à disposition s'effectue avec l'accord de l'agent concerné :

- courrier d'accord de l'agent,
- arrêté de mise à disposition,
- signature de la convention.

Il est proposé de conclure une convention de mise à disposition avec la commune de la Forêt le Roi pour une durée de 4 mois afin de disposer d'un agent pour le secrétariat général de la mairie.

Cette convention définit entre les collectivités :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire dans la collectivité d'accueil,
- les conditions d'emploi du fonctionnaire,
- les modalités de contrôle et l'évaluation des missions exercées par l'agent,
- les modalités de remboursement de la rémunération par la collectivité d'accueil.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'un agent à intervenir entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi, à compter du 1er avril 2023 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention établie pour une période de 4 mois à compter du 1er avril 2023, entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi et les documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention, définissant les modalités de mise à disposition d'un agent à intervenir, entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi, à compter du 1er avril 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des projets de mutualisation des moyens humains et matériels entre collectivités, il est de bonnes pratiques de mettre en œuvre une convention de mise à disposition de personnel entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi,

CONSIDÉRANT la volonté de l'agent de la Commune de Les Granges le Roi, 'être mis à disposition de la Commune de La Forêt le Roi,

Après en avoir délibéré, avec 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Guéville):

- ✓ **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent à intervenir entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi, à compter du 1er avril 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention établie pour une période de 4 mois à compter du 1er avril 2023, entre la commune des Granges-le-Roi et la commune de la Forêt-le-Roi et les documents afférents à ce dossier.

Remarques :

M. Guéville ne comprend pas cette convention.

Monsieur le Maire explique que Madame la Maire de La Forêt le Roi l'a sollicité pour obtenir de l'aide temporairement sur du secrétariat. Donc dans l'objectif d'un bon partenariat avec les communes voisines il est de bon usage de rendre service à la commune de La Forêt le Roi pour qu'elle puisse donner à ses administrés un service public minimum en lui accordant un service de 2 heures par semaines, que l'agent effectuera en plus de ces heures de travail.

Dans un courrier daté du 23 février 2023 et co-signé de M. Guéville, M. Duret et de Mme Jolly et après co-signé également par Mme Robert (exemplaire non reçu par mail). Il est demandé que soit mis à l'ordre du jour 2 points.

Le maire fait un rappel : l'ordre du jour est normalement déterminé par lui.

Les points rajoutés à l'ordre du jour sont les suivants :

- « Un bilan détaillé pour avis des différents baux locatifs que la municipalité aurait pour son propre compte ou gestion »
- « un bilan détaillé pour avis sur les différents rapports relatifs à la sécurité des biens et des personnes effectués pour les années 2021-2022-2023 ainsi que le dernier rapport de la commission de sécurité »

Concernant les baux locatifs, le maire explique qu'il n'a pas retrouvé l'ensemble des baux locatifs dans les archives.

Concernant les fermages (les locations de terres agricoles) : c'est un bail oral entre les agriculteurs et la commune.

M. Guéville interpelle le maire sur un local loué par la commune dont il veut une copie de bail de location. Le maire précise que ce n'est pas un bail de location.

Concernant les commissions de sécurité : la plupart des bâtiments sont dans le groupe 5 qui n'ont pas de commission de sécurité. Les tests de sécurité des bâtiments sont pratiqués mensuellement et sont tenus sur des registres de sécurité. Les diagnostics de sécurité ont été faits cette année, les résultats n'ont pas encore été reçus, et si des travaux sont à effectuer ils seront effectués comme il se doit.

Mme Robert intervient et dit que le paratonnerre n'est pas conforme.

Le maire explique effectivement que sur le rapport le paratonnerre n'est pas conforme à cause de l'évolution des normes. Mais il précise que ce dernier reste opérationnel. Et il dit que d'autres travaux de sécurité ont été priorités (école-city parc).

M. Duret intervient et dit qu'il faut réaliser les travaux sur le paratonnerre en plus des autres travaux prévus au budget.

Le maire a été surpris et étonné par les propos de M. Guéville, lors de leur rencontre samedi, portant sur la vérification des documents de sécurité, d'apprendre qu'il existait une fuite de gaz à proximité de la maison des associations lorsque celui-ci était adjoint. Il lui demande alors pourquoi il n'avait pas été mis au courant à l'époque. Il trouve grave et dangereux que M. Guéville ne l'ait pas informé de cette fuite de gaz, et pourquoi l'informe-t-il deux ans après.

M. Guéville refait un mea-culpa public concernant ses propos erronés concernant les fermetures de classe.

Questions diverses :

Questions de M. Guéville :

- « M. le maire quand comptez-vous faire le nécessaire, concernant la 407 coupée en face du 77 rue d'Angerville ? Ce véhicule stationne depuis plus d'1 an à la même place sans bouger sans assurance et contrôle technique, ce qui oblige les résidents proches à stationner sur les trottoirs bloquant ainsi le passage des poussettes et obligeant les gens à marcher sur la voie publique ».

M. Guéville retire cette question car la voiture a été bougée.

- « M. le maire quand la peinture sur l'agrès détérioré depuis sa réception (confirmé par un message Whats app du 18/10/21 d'Éveline signalant que vous l'aviez noté sur le document de réception avec le poseur) »

M. Le Maire répond qu'effectivement cela avait été signalé et compensé à l'époque.

- « M, le Maire vu que nous n'avons pas de commission Urbanisme depuis plus d'1an, il y a des questions, concernant des travaux réalisés sans AU, une parcelle devenu constructible alors qu'elle est en lisière de forêt, des travaux réalisés sans être conforme aux prescription des bâtiments de France, je vous demande donc d'organiser une commission rapidement afin d'éclairer ces points en dehors du conseil municipal. »

M. Le Maire répond que la commission s'est réunie il y a moins d'un an. Une commission d'urbanisme élargie au conseil aura lieu pour l'approbation du PLU.

Autres :

- Monsieur le Maire adresse **ses remerciements appuyés à Mme Dallier et à Mme Paquet** pour leur travail concernant l'archivage de l'ensemble des dossiers d'urbanisme de la commune

- Monsieur le Maire annonce **les prochaines manifestations** :
 - L'intervillage se passera cette année à Sermaise les 13 et 14 mai prochain
 - Un Loto organisé par le comité des fêtes le 23 avril
 - Une Chasse aux œufs organisée par la caisse des écoles le 15 avril
-
- Monsieur le Maire annonce l'organisation d'une **réunion publique** le 11 avril

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 23h15.

Le Secrétaire,



Fanch DELAUNAY-PADEL



Le Maire,



Pierre VALLEE